

Généralités sur le budget communal



La loi impose à toutes les Communes d'être dotées d'un **Budget Primitif**, voté avant le 31 mars de l'année à laquelle il se rapporte sauf l'année de renouvellement des conseillers municipaux où le délai est porté au 15 avril. C'est un budget prévisionnel où apparaissent, pour les sections fonctionnement et investissement, toutes les dépenses et toutes les recettes de l'exercice comptable de l'année civile. Le montant des recettes doit être égal au montant des dépenses projetées.

C'est grâce à cet acte que le Maire est autorisé, pour l'année civile, à effectuer les opérations de recettes (titres) et de dépenses (mandats) inscrites au budget. Quelques aménagements sont nécessaires pour tenir compte des opérations prévues et/ou engagées et non atteintes en fin d'année.

Ce budget une fois voté peut aussi être modifié tout au long de l'année par des décisions modificatives.

Lorsque l'exercice comptable est clos (31 décembre), un "**compte administratif**" est établi. Ce document comptable doit être impérativement adopté par le Conseil Municipal avant le 31 mai de l'année suivante.

Il met en relation les prévisions inscrites au budget et les réalisations effectives en dépenses et en recettes, il présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par le Maire au Conseil Municipal pour approbation qui clôture l'exercice par son vote.

Les budgets gérés par la Mairie de Préserville sont :

- le budget communal,
- le budget assainissement,
- le budget photovoltaïque.



Les budgets sont consultables en mairie.